



Loi sur les relations industrielles
(L.R.N.-B., chap. I-4)

DEMANDE DE DIRECTIVES VISANT À METTRE
FIN ET À RENONCER À CERTAINES ACTIONS
PRÉSENTÉE À LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Entre:

le requérant,

-et-

le défendeur.

Le requérant demande à la Commission du travail et de l'emploi de donner des directives conformément au paragraphe 87(3) de la loi afin d'amener le défendeur à mettre fin et à renoncer à toute action tendant ou de nature à mettre obstacle aux dispositions *de l'ordonnance provisoire *des directives quant à la distribution des tâches.

Déclaration du requérant:

1. a) Nom du requérant:

b) Adresse:

c) Adresse aux fins de signification:

2. a) Nom du défendeur:

b) Adresse:

c) Adresse aux fins de signification:

3. Nom et adresse des personnes, syndicats, conseils syndicaux ou organisations d'employeurs qui peuvent être visés par la demande:
4. a) Date de la délivrance *de l'ordonnance provisoire *des directives par la Commission quant à la distribution des tâches par la présente:
- b) Numéro du dossier donné par la Commission et rattaché à la demande dans laquelle *l'ordonnance provisoire *les directives a (ont) été faite(s):
- c) Modalités *de l'ordonnance provisoire *des directives provisoire donnée(s) par la Commission:
5. Faits pertinents sur lesquels le requérant entend s'appuyer pour démontrer que le défendeur a l'intention de mettre ou mettra vraisemblablement obstacle aux modalités *de l'ordonnance provisoire *des directives quant à la distribution des tâches:
6. Directives demandées par le requérant:
- *7. Pages additionnelles annexées
- a) Nombre de pages:
- b) Numéros faisant l'objet de renseignements complémentaires:

*8. Outre la signification normale des documents relatifs à la présente, le requérant demande que copie soit envoyée aux personnes suivantes (nom et adresse):

Fait à _____, le _____ 20 ____ .

(signature et fonctions)

(signature et fonctions)

N.B. La présente formule doit être remplie et signée conformément aux dispositions de la loi et des règles de la Commission.